



Annexe A – Modifications des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées à la définition **ordre de base** prévue au paragraphe 1.1 :
 - (a) Les mots « de titres cotés en bourse ou de titres inscrits » sont supprimés;
 - (b) L'alinéa a) est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :
 - a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent :
 - i) d'un instrument dérivé inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO,
 - ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse,lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant l'instrument dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse;
 - (c) L'alinéa b) est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : b) soit d'un instrument dérivé qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse;
 - (d) Le texte suivant est inséré à la suite de l'alinéa b) « à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande. »
 - (e) L'alinéa c) est supprimé.